La procédure pénale devant le tribunal du préfet de la ville sur la base du témoignage de Saint Justin

Sebastian RUCIŃSKI

(*Université Casimir le Grand à Bydgoszcz*)

Dans le présent article, je voudrais faire quelques réflexions concernant un témoignage sur les persécutions des chrétiens au milieu du IIème siècle ap. J.-C., sous l'empereur Antonin le Pieux. L'auteur, Saint Justin, l'un des plus grands apologistes chrétiens, raconte l'histoire d'un couple dont la femme s'est convertie au christianisme, par contre, son mari a conservé l'ancienne foi et – ce qui est le plus important – cultivait les coutumes païennes. Saint Justin parle de la débauche qui caractérisait cet homme, et d'ailleurs sa femme aussi avant sa conversion. Il s'agit ici certainement d'une idée généralement répandue selon laquelle tous les païens vivaient dans le libertinage et les débordements. Le défaut principal du mari consistait peut-être en son aversion pour la nouvelle foi de son épouse[1]. Cette dernière, ne réussissant pas à convaincre son époux, a changé son style de vie et, ayant perdu tout espoir d'y arriver un jour, en absence de son mari – qui est allé à Alexandrie – lui a envoyé une lettre de divorce[2]. Le mari trouvant que sa femme était sous l'influence d'une secte interdite par la loi, et peut-être, selon une suggestion de Justin, voulant se venger de l'insulte subie, l'a dénoncée aux autorités romaines en tant que

[1] R.M. GRANT, *A Woman of Rome: The Matron on Justin, 2 Apology 2.1-9*, *ChHist* 54, 1985, pp. 461-468.
[2] Iust. *Apol. II* 2.1-9 = Eus. *HE* 4.17.2-8.

chrétienne[3]. Cette femme s'est pourtant adressée à l'empereur d'alors, Antonin le Pieux, en lui demandant de reporter le procès de sorte qu'elle puisse mettre en ordre ses affaires avant de comparaître devant le tribunal. L'empereur a accueilli favorablement sa demande[4], ce qui a eu comme conséquence, l'impossibilité, au moins temporaire, de la condamner. Justin ne parle plus d'elle.

Après les démarches ratées, au moins pour le moment, entreprises contre son ex-femme, le mari a décidé de viser son maître dans la foi chrétienne – un Ptolémée[5]. Il est difficile de dire s'il s'agit ici de Ptolémée d'Alexandrie, le disciple de Valentin qui après sa mort a été déclaré hérétique à cause de ses opinions gnostiques[6]. Pour les besoins du présent article, cela a une signification moins importante. Saint Justin a écrit que l'homme désireux de vengeance avait convaincu son ami le centurion de faire emprisonner ce Ptolémée[7]. En prison, une question lui a seulement été posée, à savoir s'il était chrétien. Puisqu'il a donné une réponse affirmative, il a été enchaîné aux fers et torturé[8]. À la fin, il a comparu devant le tribunal du préfet de la ville, Lollius Urbicus (*Q. Lollius Urbicus*), où la même question lui a été posée. Il a avoué de nouveau sa foi, après quoi le préfet a condamné Ptolémée à mort et il a été conduit au lieu de son exécution[9].

La relation de Justin ne se termine pas là. Un certain Lucius était le témoin de ce procès, chrétien lui aussi, et peut-être un disciple de Ptolémée. Après la publication de la sentence, il a appelé le préfet Urbicus à la changer. Il a dit que le condamné n'avait rien fait de mal, qu'il n'était pas l'auteur d'un délit de droit commun, comme par exemple un meurtre, un brigandage ou un vol. En plus, la sentence prononcée n'était pas conforme aux opinions de l'empereur d'alors, ni

---

[3] Iust. *Apol. II* 2.7 = Eus. *HE* 4.17.6. Ceci a eu sûrement lieu après le divorce parce que, dans le cas contraire, le mari aurait pu user de son autorité en tant que *pater familias* – voir R.M. GRANT, *op. cit.*, pp. 463 et 466-467.

[4] Iust. *Apol. II* 2.8-9 = Eus. *HE* 4.17.7.

[5] Iust. *Apol. II* 2.9-15 = Eus. *HE* 4.17.8-12.

[6] Cf. B. ALTANER, *Patrologie. Leben, Schriften und Lehre der Kirchenväter*, Freiburg 1958[5], p. 113; R. M. GRANT, *op. cit.*, pp. 468-471; A. WARTELLE, *Saint Justin. Apologies*, Introduction, texte critique, traduction, commentaire et index par A. Wartelle, Paris 1987 (Études Augustiniennes), p. 301.

[7] Iust. *Apol. II* 2.10 = Eus. *HE* 4.17.9.

[8] Iust. *Apol. II* 2.10-11 = Eus. *HE* 4.17.9.

[9] Iust. *Apol. II* 2.12-15 = Eus. *HE* 4.17.10-12.

à celles de son fils Marc Aurèle, ni à celles du sénat non plus. Pour toute réponse, le préfet a demandé seulement à ce défenseur s'il n'était pas à son tour chrétien. Après avoir reçu une réponse affirmative, lui aussi a été condamné à mort[10]. Justin ajoute qu'une troisième personne dont le nom n'a pas été révélé a partagé le sort de deux premières[11].

La question qui se pose à propos du témoignage ci-dessus concerne son authenticité. Le fait qu'il s'inscrit dans une certaine généralité décrite dans de nombreuses sources qui charge le préfet de la ville des persécutions qui ont eu lieu dans tout Rome est une preuve que le témoignage en question n'est peut-être pas véridique, parce que, dans la plupart des cas, ces sources, le plus souvent des Actes des Martyres, constituent une preuve douteuse. Elles sont écrites avec une visible attitude hagiographique et décrivent souvent la réalité de l'époque de leur origine (souvent le Vème ou le VIème siècles), et non pas les temps des persécutions. Le plus souvent, des noms de préfets de la ville, inconnus des autres sources y sont cités. Nous pouvons en déduire qu'il s'agit de personnages fictifs[12]. Dans ce contexte, le témoignage de Saint Justin apparaît dans une lumière positive. Le fait même qu'il n'est pas anonyme, qu'au contraire la personne de l'auteur est assez bien connue, est à souligner. Comme je l'ai déjà dit au début, Saint Justin, vivait au IIe siècle après J.-C. et il était l'un des plus grands apologistes chrétiens[13]. Il était païen et sa famille, malgré son origine grecque, habitait à Flavia Neapolis (l'ex Sychem, aujourd'hui Nablus) en Palestine. Dans sa jeunesse, Justin cherchait la sagesse dans la philosophie, d'abord chez les stoïciens, plus tard chez les péripatéticiens, ensuite, chez les pythagoriciens. Il a connu un peu mieux la philosophie de Platon[14]. Chacun de ces systèmes lui déplaisait soit par l'enseignement prôné, soit par la

[10] Iust. *Apol. II* 2.15-19 = Eus. *HE* 4.17.12-13.

[11] Iust. *Apol. II* 2.20 = Eus. *HE* 4.17.13.

[12] Cf. A. CHASTAGNOL, *La Préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris 1960, pp. 15-16; H. FREIS, *Die Cohortes Urbanae*, Köln-Graz 1967, pp. 23-28 (Epigraphische Studien 2).

[13] Voir B. ALTANER, *op. cit.*, pp. 96-101; C. MORESCHINI, E. NORELLI, *Storia della letteratura cristiana antica graeca e latina*, vol. I: *Da Paolo all'età costantiniana*, Brescia 1995, pp. 291-299; A. WARTELLE, *op. cit.*, pp. 15-94.

[14] A.J. DROGE, *Justin Martyr and the Restoration of Philosophy*, *ChHist* 56, 1987, pp. 303-319.

personne du maître. Seulement, un vieillard qu'il a rencontré par hasard lui a ouvert la voie du Christ. Justin en tant que témoin de la nouvelle foi a voyagé à travers les provinces de l'Empire romain pour s'installer finalement à Rome et ouvrir son école. Entouré de disciples, il divulguait l'enseignement chrétien[15]. Au cours de son activité à Rome, il a trouvé un adversaire acharné en la personne de Crescent, représentant du cynisme, philosophe maintenu par l'empereur et soutenu par Fronton. Dans une discussion publique, Justin a réussi à battre son concurrent, mais toute cette situation a éveillé l'intérêt des plus hautes autorités romaines. Justin voulait rouvrir le débat devant l'empereur mais son adversaire, une fois vaincu, s'est retiré du combat verbal. En revanche, il est devenu dénonciateur[16]. Justin et ses disciples ont comparu devant le tribunal de Junius Rusticus (*Q. Iunius Rusticus*), le préfet d'alors de la ville. Après avoir confessé leur adhésion au christianisme, ils ont tous été condamnés à mort[17].

Au cours de son activité, Saint Justin a rédigé de nombreux écrits – Eusèbe de Césarée dans son *Histoire ecclésiastique* en cite huit[18]. Son héritage a été conservé jusqu'à nos jours, en partie dans un manuscrit de 1364. Ses deux *Apologies* et *Dialogue avec Tryphon* ont été sauvegardés aussi. Il faut ajouter que la grande partie de la narration qui nous intéresse ne s'est pas conservée directement dans le manuscrit de 1364 dans lequel se trouve une grande lacune qu'on peut compléter grâce à Eusèbe de Césarée[19]. Ce dernier, dans son œuvre, décrit la même histoire, sous forme d'une citation directe. Eusèbe dit que Justin a écrit ses deux *Apologies* avec l'intention d'en donner une au césar Antonin le Pieux, et l'autre à Marc Aurèle et à Lucius Verus qui se partageaient le pouvoir. En effet, *Apologie,* la plus volumineuse (elle contient 68 chapitres) est dédicacée au césar Antonin le Pieux, la

---

[15] Le disciple le plus connu est Tacien le Syrien – voir B. ALTANER, *op. cit.*, pp. 101-103; C. MORESCHINI, E. NORELLI, *op. cit.*, vol. I, pp. 299-302. Les six autres disciples sont cités dans les actes de Justin (*Acta s. Iustini et sociorum*, *AASS Iunii*, I, pp. 20-22).

[16] Iust. *Apol. I* 3.1; *II* 8; Tatianus *Or. ad Graec.* 19; Eus. *HE* 4.16.7-8.

[17] *Acta s. Iustini et sociorum*; Epiph. *Adv. Haer.* 46.1; A. WARTELLE, *op. cit.*, pp. 23 et 93-94. Il y a plusieurs sources sur la préfecture de Iunius Rusticus – voir L. PETERSEN, *PIR*^{2} I 814.

[18] Eus. *HE* 4.18.1-10; cf. A. WARTELLE, *op. cit.*, pp. 24-27.

[19] Cf. A. WARTELLE, *op. cit.*, p. 301.

deuxième, qui est pourtant beaucoup plus réduite (15 chapitres), est dédiée au sénat romain. Actuellement, les chercheurs s'accordent à dire que les deux œuvres sont adressées à Antonin le Pieux, dont la première (la plus grande) a été créée vers 150 ou 155 après J.-C., et la deuxième vers 161 ou dans les années 164-165[20]. C'est ce deuxième texte qui nous est utile dans nos réflexions parce que c'est ici que Justin a décrit le témoignage du martyre ci-dessus mentionné.

L'authenticité de la relation de Justin est prouvée non seulement par le fait que les événements décrits lui étaient contemporains, mais aussi parce que le nom du préfet de la ville d'alors – bien connu d'ailleurs d'autres sources – y est mentionné[21]. La fonction de préfet de la ville était assumée par Lollius Urbicus, ce qui est incontestable. Sa localisation dans le temps pose certains problèmes, mais il est fort probable qu'elle se situe vers l'année 150 après J.-C. Comme je l'ai déjà dit plus haut, de nombreuses sources parlaient des préfets de la ville qui persécutaient les chrétiens dans Rome. Cela ne doit pas

[20] Voir B. ALTANER, *op. cit.*, p. 97; C. MORESCHINI, E. NORELLI, *op. cit.*, vol. I, p. 294.

[21] Iust. *Apol. II* 1.1 et 3; 2.9 (= Eus. *HE* 4.17.8); 2.12-20 (= 4.17.10-13); Apul. *Apol.* 2-3 (382-382); Front. *Ad Amicos* 2.7.12-13; *CIL* VI 28 (= *ILS* 3220); 10707 (Roma); VIII 6705 (Tiddis, Numidia); *Fasti Ostienses* R 9; B. BORGHESI, *Oeuvres completes*, vol. IX, Paris 1879, pp. 295-302, n° XXV; G. TOMASSETTI, *Note sui prefetti di Roma*, *in* D. CAMPARETTI (dir.), *Museo Italiano di Antichità Classica*, vol. III, fasc. 1, Firenze 1888, col. 49; P. LAMBRECHTS, *La composition du sénat romain de l'accession au trône d'Hadrien a la mort de Commode (117-192)*, Antwerpen 1936, p. 39, n° 86; J.A. CROOK, *Consilium Principis. Imperial Council and Councellors from Augustus to Diocletian*, Cambridge 1955, p. 172, n° 213; G. VITUCCI, *Ricerche sulla Praefectura Urbi in età imperiale (sec. I-III)*, Roma 1956, p. 117, n° 24; R. SYME, *Pliny's Less Successful Friends*, *Historia* 9, 1960, pp. 375-376 = IDEM, *Roman Papers*, edited by E. Badian, vol. II, Oxford 1979, pp. 491-492; G. ALFÖLDY, *Konsulat und Senatorenstand unter den Antoninen. Prosopographische Untersuchungen zur senatorischen Führungsschicht*, Bonn 1977, pp. 218, 227, 287; A.R. BIRLEY, *The Roman Governors of Britain*, *Epigraphische Studien* 4, 1967, pp. 71-72; IDEM, *The Fasti of Roman Britain*, Oxford 1981, pp. 112-115; M. LE GLAY, *Senateurs de Numidie et des Maurétanies*, *Tituli* 5, 1982, pp. 768-769; L. VIDMAN, *Osservazioni sui praefecti urbi nei primi due secoli*, *Tituli* 4, 1982, pp. 299, 303; IDEM, *Commentarius*, *in* IDEM (*ed.*), *Fasti Ostienses*, Pragae ^{2}1982, p. 137; IDEM, *Die Stadpräfektur des Q. Lollius Urbicus und Apuleius, Apologia 2-3*, *AArchSlov* 28, 1977, p. 337; M. CHRISTOL, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la seconde moitié du IIIème siècle ap. J. C.*, Paris 1986, p. 25; A. WARTELLE, *op. cit.*, pp. 299-300; L. PETERSEN, *PIR*^{2} L 327; W. ECK, *Die Statthalter der germanischen Provinzen vom 1.-3. Jahrhundert*, Köln-Bonn 1985, p. 168, n° 30; R.M. GRANT, *op. cit.*, p. 461.

étonner. La fonction qu'ils assumaient était l'une des plus basses fonctions dans l'Empire[22]. Elle fut définitivement établie au début de l'Empire, au cours d'un processus dont la genèse a été située par l'historien Tacite dans les temps lointains de la Rome royale et de la République précoce[23]. Pourtant, au cours du IIème siècle ap. J.-C., cette fonction était loin de la période d'expériences, caractéristique du règne des premiers empereurs. C'était une magistrature d'un haut prestige qui existait depuis longtemps dont les compétences étaient bien définies. Le devoir principal d'un préfet de la ville consistait à défendre Rome contre les forces rebelles, y compris l'espionnage et la surveillance de toutes sortes d'individus suspects (*custodia Urbis*) – on peut dire que le préfet était le chef de la police de Rome. Les préfets de la ville en étaient chargés déjà au début du principat et cette fonction n'a rien perdu de son importance tout au cours de l'Empire[24]. Avec le temps, les droits mentionnés ont été élargis à la juridiction pénale. Tacite donne la première mention de cette charge de préfet en 61 après J.-C.[25] Il n'y a pas d'obstacles pour reconnaître que ce rôle était attaché aux préfets plus tôt, peut-être déjà à partir de la création de cette charge, sous le règne d'Auguste ou celui de Tibère, mais elle était exécutée à l'origine sur la base d'une informelle *coercitio*, c'est-à-dire le droit à l'application des sanctions qui appartenait à tous les magistrats romains *cum imperio*[26]. Avec J. Ermann, nous pouvons dire

---

[22] Voir S. RUCIŃSKI, *Trois préfets de la Ville de l'empereur Domitien*, *Eos* 90, 2003, pp. 83-85 (avec la littérature citée).

[23] IDEM, *Geneza cesarskiej prefektury miejskiej*, *Eos* 85, 1998, pp. 91-105; IDEM, *Trois préfets...*, pp. 83-84.

[24] Tac. *Ann.* 6.11.2; Plin. *NH* 14.145; Sen. *Ep.* 83.14; Iuv. *Sat.* 4.76-81; 13.157; Vell. 2.98.1; Ioseph. *AI* 18.169; *Dig.* 1.12.1.12; pr.; 11 et 4; Cassiod. *Var.* 1.32.1; cf. Th. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, vol. II, Leipzig ^{3}1887, pp. 1059-1061; E. SACHERS, s.v. *Prafectus urbi*, *RE* 22, 2, 1954, col. 2518; A. CHASTAGNOL, *La Préfecture...*, *op. cit.*, p. 254.

[25] Tac. *Ann.* 14.41, cf. 40; D. MANTOVANI, *Sulla competenza penale del "praefectus urbi" attraverso il* Liber singularis *di Ulpiano*, *in* A. BURDESE (cur.), *Idee vecchie e nuove sul diritto criminale romano*, Padova 1988, pp. 173-179.

[26] Tac. *Ann.* 6.11.2; sur *coercitio*, voir Th. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, vol. I, pp. 137-141, 153; IDEM, *Römisches Strafrecht*, Leipzig 1899, p. 39; NEUMANN, *Coercitio*, *RE* 4, 1, 1901, col. 201-204; W. KUNKEL, *Magistratische Gewalt und Senatsherschaft*, *ANRW* I 2, 1972, p. 8; W. NIPPEL, *Aufruhr und „Polizei" in der römischen Republik*, Stuttgart 1988, pp. 12-19; IDEM, *Public Order in Ancient Rome*, Cambridge 1995, pp. 5-12; R. SABLAYROLLES, *La rue, le soldat et le pouvoir : la garnison de Rome de César à Pertinax*, *Pallas* 55, 2001, p. 130; B. SANTALUCIA,

que l'étendue des sanctions appliquées incluait aussi la peine de mort. Cela veut dire que le préfet de la ville possédait le dit *ius gladii*[27], dont la preuve est constituée par l'histoire décrite par Justin et d'autres cas d'application encore[28]. En outre, nous disposons de nombreuses mentions de la période postérieure, qui prouvent que les pouvoirs judiciaires de la préfecture urbaine (*iurisdictio*) étaient exercés dans le cadre de la *cognitio extra ordinem*[29]. La question est tranchée définitivement par la constitution de l'empereur Septime Sévère datant de 204 après J.-C., dans laquelle il est dit que tous les crimes commis à Rome et dans le périmètre de cent milles autour de la ville se trouvent dans les compétences judiciaires du préfet de la ville[30]. Le

---

Diritto e processo penale nell'antica Roma, Milano [2]1998, pp. 21, 29-30, 37, 41, 44, 52-55, 71-75.

[27] Stat. *Silv*. 1.4.47-48; cf. Iuv. *Sat*. 4.75-81; Tac. *Ann*. 6.11.2; voir aussi *Dig*. 1.21.1.pr.-1 (Pap., *l. 1 quaest.*); 1.16.6.pr. = 50.17.70 (Ulp., *l. 1 off. proc.*); 1.16.11 (Venul., *l.2 off. proc.*); J. ERMANN, *Ius gladii – Gedanken zu seiner rechtshistorischen Entwicklung*, *ZRG* 118, 2001, pp. 372-373; P. GARNSEY, *The Criminal Jurisdiction of Governors*, *JRS* 58, 1968, pp. 51-59; D. LIEBS, *Das ius gladii der römischen Provinzgouvernerue in der Kaiserzeit*, *ZPE* 43, 1981, pp. 217-223; V. MAROTTA, *Ulpiano e l'Impero*, vol. II, Napoli 2004, pp. 192-198; *ius gladii* comme l'effet de la délégation impériale: Th. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, vol. II, pp. 269-271; 967-968; IDEM, *Römisches Strafrecht*, pp. 243-245; A.H.M. JONES, *Studies in Roman Government and Law*, Oxford 1960, pp. 53-65; 90-98; IDEM, *The Criminal Courts of the Roman Republic and Principate*, with a Preface by J. Crook, Oxford 1972, pp. 93-94, 103-105; H.G. PFLAUM, *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris 1950, pp. 117-125; B. SANTALUCIA, *op. cit.*, pp. 227-233; voir aussi F. DI MARCO, *Lo ius gladii nell'età dei Severi*, *in* E. DAL CAVOLO, G. RINALDI (cur.), *Gli imperatori Severi. Storia, Archeologia, Religione*, Roma 1999, pp. 337-342.

[28] *Acta Iustni & soc.*; Epiph. 46.1.3; *Passio Rufin. & Sec.*; Cypr. *Ep*. 80.1.4; cf. E. SACHERS, *op. cit.*, col. 2516-2517; G. LANATA, *Gli atti dei martiri come documenti processuali*, Milano 1973, p. 46 avec n. 19 et p. 78; O. F. ROBINSON, *Ancient Rome. City Planing and Administration*, London and New York 1992, p. 191; J.-P. CORIAT, *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat*, Rome 1997, p. 335 (Bibliothèque de Écoles Françaises d'Athènes et de Rome 294); F. DI MARCO, *op. cit.*, pp. 337-342.

[29] Tac. *Hist.* 1.88; 2.63; Stat. *Silv.* 1.4.9-12 et 43-48; *Dig.* 1.15.3.1; 1.12.2; cf. 1.12.1.9; *SHA*, *Marc.* 11.6.

[30] *Dig*. 1.12.1.pr.; cf. 1.12.1.3; 5 et 8-10, 13-14; 1.15.5; 32.1.4; 48.19.8.5; 48.22.6.1; P.-E. VIGNEAUX, *Essai sur l'histoire de la praefectura urbis à Rome*, Paris 1896, p. 72, n. 3; F.M. DE ROBERTIS, *La represione penale nella circoscrizione dell'urbe (il praefectus urbi e le autorità concorrenti)*, *in* IDEM, *Scritti vari*, vol. III: *Diritto penale romano*, Bari [3]1987, pp. 63-64; G. VITUCCI, *op. cit.*, pp. 75-81; A. CHASTAGNOL, *Le fonctionnement de la préfecture urbaine*, *in La Rome Impériale*.

fait que Rome était le siège de l'empereur avait pour la préfecture urbaine une importance non négligeable. Les personnes chargées de cet office devaient jouir de la confiance du souverain, d'autant plus qu'en son absence les préfets de la ville étaient ses représentants officiels[31]. C'est pourquoi, la préfecture urbaine était confiée aux personnes expérimentées sur lesquelles l'empereur pouvait compter[32].

Nous pouvons tirer quelques conclusions de la lecture de Saint Justin concernant la procédure des persécutions. Justin lui même affirme au début que l'action des autorités romaines n'était pas intentée *ex officio*, mais elle était le résultat des dénonciations faites par des personnes privées[33]. Le même mécanisme d'action est visible dans l'histoire présentée. C'est la dénonciation qui incite les autorités à réagir[34]. Telle procédure était conforme, sinon à la loi en vigueur d'alors, au moins à la pratique instaurée par l'empereur Trajan. D'après ce dernier, les chrétiens devaient être condamnés à mort s'ils s'obstinaient dans leur religion et ne voulaient pas déposer les offrandes aux divinités officielles. Pourtant, ils ne devaient pas être poursuivis d'office, ni sur la base de dénonciations anonymes. Ceux qui renient le christianisme et déposent des offrandes convenables devraient être pardonnés. Il y a une exception à cette règle dans le récit de Saint Justin. Elle concerne Lucius qui a attiré l'attention du préfet Lollius Urbicus sur l'inconvenance de cette sentence et ce dernier agit d'office. Il est difficile d'en donner une évaluation univoque. Bien que la procédure dans cette affaire ait été très brève (elle se limite en fait à l'échange de quelques phrases entre le préfet et Lucius), elle contient pourtant, comme l'exige le canon de la littérature hagiographique, l'aveu fait par Lucius, ce qui devait avoir pour conséquence la prononciation de la sentence le condamnant à mort[35].

Ce qui saute aux yeux, quand nous lisons le texte de Saint Justin, c'est la différence dans le traitement des chrétiens. Ptolémée a été

Démographie et logistique. Actes de la table ronde (Rome, 25 mars 1994), Rome 1997, pp. 114-116 (Collection de l'École Française de Rome 230).

[31] J. A. CROOK, *op. cit.*, pp. 68 et 75.

[32] S. RUCIŃSKI, *Trois préfets...*, p. 85, n. 10-11.

[33] Iust. *Apol. II* 1.2.

[34] Iust. *Apol. II* 2.7 et 9-19 = Eus. *HE* 4.17.6 et 8-9.

[35] Iust. *Apol. II* 2.18-19 = Eus. *HE* 4.17.13.

condamné après un court procès et un emprisonnement pendant lequel il fut torturé, et la femme chrétienne qui est à l'origine de cette histoire fut traitée exceptionnellement bien. Elle n'a pas été emprisonnée ni torturée. Elle a reçu une réponse positive à sa demande adressée à l'empereur de reporter sa procédure judiciaire. Saint Justin ne dit pas un mot sur son procès ni sur son exécution. Nous pouvons supposer qu'ils n'ont jamais eu lieu. La réponse à la question concernant la cause de la différence dans le traitement n'est pas facile parce que nous n'avons pas beaucoup d'informations sur les acteurs du drame, à part Lollius Urbicus. Nous ne connaissons pas le nom de la femme ni celui de son mari et nous puisons quelques informations sur les condamnés Ptolémée et Lucius du témoignage de Saint Justin. Je crois que la source de la différence dans le traitement des condamnés pouvait être la différence de leur statut social. Ceci dit, la femme en question et son mari appartenaient certainement à une des classes qui constituaient l'élite de la société romaine[36]. Il est peu probable qu'il s'agissait des membres de la classe la plus prestigieuse (*ordo senatorius*). Justin l'aurait sans doute noté. L'événement a eu lieu à Rome, parmi ses habitants permanents : il y a peu de chances qu'il s'agisse de membres des élites locales municipales (*ordo decurionum*). Il nous reste alors l'ordre des chevaliers (*ordo equester*). Le voyage à Alexandrie entrepris par le mari de la femme en question, souligné par Saint Justin, peut nous l'indiquer. Bien que nous ne connaissions pas le but de ce voyage, il faudrait souligner que l'Égypte, après sa conquête par Auguste, est devenue une province romaine dont l'administration était réservé aux officiers appartenant à l'ordre des chevaliers. En plus, les sénateurs ne pouvaient pas partir pour l'Égypte sans une autorisation spéciale de l'empereur. L'homme qui nous intéresse a pu assumer en Égypte une fonction administrative ou militaire ou bien encore il y allait pour ses affaires privées, ce qui indiquerait un riche entrepreneur. Or les hommes d'affaires appartenaient souvent à l'ordre équestre.

Les membres de l'ordre équestre, de l'ordre sénatorial et des élites municipales constituaient l'élite sociale de l'État, les *honestiores*, à la différence du reste de la société, les *humiliores*. Le caractère élitiste du premier groupe était souligné aussi par les dispositions légales, y compris la procédure pénale. Ils étaient exemptés de punitions

[36] Voir R. M. GRANT, *op. cit.*, p. 468.

déshonorantes, de tortures et, en pratique, la peine de mort était rarement appliquée à leur encontre[37]. Cette différence était peut-être due au fait que la *coercito* ne leur était pas appliquée. Ils étaient soumis à une procédure à part et la peine de mort pouvait être prononcée seulement par l'empereur[38]. Nous pouvons admettre que la narration de Saint Justin s'inscrit bien dans la politique libérale de l'empereur Antonin le Pieux envers les ordres privilégiés[39].

Ptolémée et Lucius ont été traités complètement différemment. Le premier a été arrêté après une dénonciation, soumis à une audition préliminaire, il a été emprisonné (le symbole de son emprisonnement sont les chaînes de fer) et il a été torturé[40]. La procédure pénale devant le préfet fut en fait très brève pour les deux hommes et elle s'est terminée par la condamnation à mort et son exécution immédiate. Il faudrait pourtant souligner que la rapidité du procès pouvait en partie être causée par l'aveu des crimes imputés. Ces circonstances montrent que ces chrétiens n'appartenaient pas aux ordres privilégiés. Leurs noms suggèrent une origine grecque, ce qui laisse présumer qu'ils ne possédaient pas la citoyenneté romaine et étaient traités comme *peregrini*, bien que nous n'en ayons pas de preuve définitive. Leur basse position sociale explique les tortures appliquées envers Ptolémée. Comme je l'ai déjà dit, les personnes appartenant aux élites étaient exemptées de ce genre de punitions. Elles étaient admissibles envers d'autres personnes, mais seulement dans le but de recueillir une déposition ou d'établir la culpabilité d'un accusé. Dans le cas de Ptolémée, au moins selon le témoignage de Saint Justin, ce premier a tout de suite confessé son appartenance au christianisme. En plus, ce que Justin met en relief, c'est qu'une question lui a été posée au cours de l'enquête, donc l'obtention des informations supplémentaires

---

[37] Voir B. SANTALUCIA, *op. cit.*, pp. 254-255; J. PÖLÖNEN, *Plebeians and Repression of Crime in the Roman Empire: From Torture of Convicts to Torture of Suspects*, *RIDA* 51, 2004, pp. 219-220, 232-237, 246 avec n. 74, 256.

[38] Cf. Cass. Dio 52.33.2 et 31.3-10.

[39] Cf. *SHA*, *Ant. Pius* 7-8.

[40] Cf. Y. RIVIÈRE, *Détention préventive, mise à l'épreuve et démonstration de la preuve (Ier-IIIe siècle ap. J.-C.)*, *in* C. BERTRAND-DAGENBACH, A. CHAUVOT, M. MATTER et J.-M. SALAMINO (*ed.*), *Carcer. Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique. Actes du colloque de Strasbourg (5 et 6 décembre 1997)*, Paris 1999, pp. 57-73; IDEM, *Carcer et uincula: la détention publique à Rome sous la République et le Haut-Empire*, *MEFRA* 106, 1994, pp. 579-652.

n'était pas le but des enquêteurs. La question qui se pose alors est de savoir pour quelle raison les tortures ont été appliquées. L'une des réponses possibles est la présomption que Ptolémée était esclave d'origine. Seuls les esclaves composaient un groupe dont les membres étaient soumis à ce mode exceptionnel d'audition, dans tous les cas, même quand ils prenaient part à une procédure pénale uniquement dans le rôle de témoins[41]. Enfin, le fait que Ptolémée était soumis à la juridiction du préfet de la ville peut aussi indiquer sa basse origine. Malheureusement, nous ne connaissons pas les compétences particulières de cet office au milieu du IIème siècle après J.-C. Pourtant, Tacite, dans son extrait consacré à la préfecture urbaine, constate que le but principal de la création de cet office était la volonté de dompter de nombreux esclaves de Rome et des "citoyens portés à la révolte"[42]. Tous les étrangers et les personnes présentes à Rome n'ayant pas la citoyenneté romaine (*peregrini*) pouvaient être inclus dans ce groupe. En plus, il semble que le préfet n'était pas obligé de se soucier trop des détails de la procédure pénale au cours de son enquête. Tacite dit que son pouvoir en la matière n'était pas une vraie juridiction (*iudicatio*), mais plutôt le mise en œuvre de mesures de caractère administratif qui sanctionnaient toutes les personnes rebelles et suspectes (*coercitio*).

Le dernier aspect sur lequel je voudrais me pencher encore concerne l'engagement d'un officier inconnu au procès de Ptolémée. Il est évident que le préfet de la ville ne pouvait pas assumer toutes les fonctions tout seul, mais il devait s'entourer de fonctionnaires. En l'occurrence, ce n'était pas uniquement des huissiers et des écrivains, esclaves de l'État (*apparitores*), mais des officiers recrutés au sein des troupes spéciales de maintien de l'ordre qui stationnaient à Rome – les cohortes urbaines (*cohortes urbanae*)[43]. Ils formaient l'office du préfet de la ville (*officium praefecti urbi*)[44]. Bien que Saint Justin ne donne pas de détails quant à l'appartenance de cet officier, nous pouvons nous douter qu'il s'agissait d'un fonctionnaire de ce genre-là.

---

[41] B. SANTALUCIA, *op. cit.*, pp. 179, 246, 255; cf. J. PÖLÖNEN, *op. cit.*, pp. 217-257.
[42] Tac. *Ann.* 6.11.2.
[43] H. FREIS, *op. cit.*
[44] Voir *ibidem*, pp. 72-73; A. CHASTAGNOL, *La Préfecture…*, *op. cit.,* pp. 214-243; W. G. SINNIGEN, *The Officium of the Urban Prefecture during the Later Roman Empire*, Rome 1957.

Deux charges sont considérées : celle de *commentarienses* et celle de *beneficiarii*. Du temps de l'Empire précoce, nous ne connaissons aucun témoignage prouvant l'existence du premier officier mentionné. Le premier texte d'inscription vient seulement des temps du règne de Constantin le Grand[45]. Malgré cela, par analogie avec d'autres offices de l'Empire, nous pouvons admettre que cette fonction existait déjà auparavant[46]. Le nombre d'officiers n'est pas connu, mais le lien avec l'*officium* des gouverneurs des provinces indique qu'il pouvait y en avoir trois. En général, ils étaient chargés de surveiller les prisonniers et exécutaient la peine de mort[47]. Conformément aux Actes des Martyres, ces officiers s'occupaient de l'audition des inculpés et de l'exécution de la peine capitale[48].

Dans le cas décrit par Saint Justin, il s'agissait sans doute d'un des *beneficiarii* du préfet de la ville. À la différence de la fonction mentionnée plus haut, ces derniers étaient assez nombreux. Selon l'inscription datant des temps des Flaviens, ils étaient deux dans chaque centurie. Puisqu'à cette période-là, quatre cohortes urbaines stationnaient à Rome, chacune composée probablement de six centuries, le nombre général de *beneficiarii* était de 48 (4 x 6 x 2 = 48)[49]. Plusieurs sources confirment le fait que les *beneficiarii* du préfet de la ville étaient assez nombreux[50]. Nous sommes d'accord

---

[45] *CIL* VI 8402 (Roma).

[46] A. VON DOMASZEWSKI, *Die Rangordnung des römischen Heeres*, Einführung, Berichtigungen und Nachträge von B. Dobson, Köln-Graz [2]1967, p. 17 (Beihefte der Bonner Jahrbücher); H. FREIS, *op. cit.*, pp. 72-73.

[47] Voir A. VON DOMASZEWSKI, *op. cit.*, pp. 29-31; P.K. BAILLIE-REYNOLDS, *The Vigiles of Imperial Rome*, London 1926, pp. 76-82; A.H.M. JONES, *The Roman civil service (clerical and sub-clerical grades)*, *JRS* 39, 1949, p. 44 = IDEM, *Studies…*, p. 161; A. CHASTAGNOL, *La Préfecture…*, *op. cit.,* pp. 214-215.

[48] *Passio Eusebii & soc.* 8-9 (*AASS Novembris*, vol. IV, pp. 93-99); *Acta proc. Cypriani* 4-5 (*AASS Septembris*, vol. IV, pp. 332-334); A.H.M. JONES, *The Roman civil service...*, *op. cit.,* p. 44 = IDEM, *Studies...*, p. 161; H. FREIS, *op. cit.*, pp. 72-73.

[49] *CIL* VI 32519a = *ILS* 2102, col. 3, 13 et 15 (Roma); H. FREIS, *op. cit.*, p. 73; cf. A.H.M. JONES, *The Roman civil service...*, *op. cit.,* p. 44 = IDEM, *Studies...*, *op. cit.,* p. 161; A. VON DOMASZEWSKI, *op. cit.*, p. 17.

[50] *CIL* VI 2680, 2895, 32519a (= *ILS* 2102), col. 3, 13; 15 et 22; IX 1617 (= *ILS* 2117); cf. VI 32523, col. 3, 18; 32526, col. 1, 28.

avec la présomption de H. Freis qu'ils agissaient comme chefs de la police dans Rome[51].

Résumant les réflexions menées ci-dessus, voici les conclusions les plus importantes. À la différence des sources des Vème et VIème siècles, le récit de Saint Justin possède une grande valeur épistémologique. L'auteur était une personne contemporaine des événements décrits, peut-être en fut-il témoin et peut-être même connaissait-il personnellement les chrétiens condamnés à mort. Le cas raconté confirme que les autorités romaines traitaient différemment les personnes provenant de différentes couches sociales. Dans le procès intenté contre Ptolémée, toutes les étapes de la procédure pénale apparaissent: à partir de la dénonciation faite par une personne privée à l'officier *officium* du préfet de la ville, à travers l'audition préliminaire, l'emprisonnement et l'enchaînement aux fers, d'autres auditions avec tortures, jusqu'au procès final qui se déroulait devant le préfet de la ville et se terminait par la prononciation de la peine capitale et son exécution immédiate. Par contre, le cas de Lucius montre que la procédure pénale n'était en aucun cas formelle à cette époque-là et qu'elle se trouvait dans les compétences du préfet de la ville.

[51] H. FREIS, *op. cit.*, p. 73; G. LOPUSZANSKI, *La police romaine et les Chrétiens*, *AC* 20, 1951, pp. 10-26; cf. R.M. GRANT, *op. cit.*, p. 471.